

( 1 )

( N° 94. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1856.

---

### ACCISE SUR LES SUCRES.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

En vous proposant, le 15 novembre dernier, diverses modifications au budget des voies et moyens de 1856, le Gouvernement a annoncé que des mesures vous seraient soumises à l'effet de consolider l'équilibre de nos finances. Une de ces mesures consiste à augmenter immédiatement d'un million de francs le produit de l'accise sur les sucres, et c'est principalement en vue d'atteindre ce but qu'a été conçu le projet de loi, que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter.

Malgré l'accroissement considérable de la consommation pendant les dernières années, le revenu de l'impôt sur les sucres est resté à peu près stationnaire. J'ai pensé qu'il y avait lieu de modifier la loi de manière à maintenir toujours ce produit en rapport avec l'importance de la consommation.

Pour vous mettre à même d'apprécier l'économie du projet de loi qui vous est soumis, je crois utile de rappeler d'abord les dispositions fondamentales de la loi du 18 juin 1849, aujourd'hui en vigueur, et d'exposer ensuite les résultats qu'elle a produits. Je laisse à l'écart les lois antérieures, leurs effets ayant été mis en lumière par les longs débats qu'elles ont provoqués à diverses reprises.

D'après la loi actuelle, l'accise est établie au taux de 45 francs par 100 kilogrammes à l'importation du sucre brut de canne, et de 37 francs à la fabrication du sucre de betterave. Le raffineur jouit d'un crédit de 4 ou 6 mois pour le paiement des droits pris en charge à son compte, et il obtient pour l'exportation de ses produits une décharge, savoir :

De fr. 57 50	pour 100 kilogrammes de sucre candi (1).
55 50	— sucre en pains (mélis et lumps) (1).
45 00	— cassonade (canne).
37 00	— (betterave).
15 00	— sirop (canne).
13 00	— (betterave).

Le taux de cette décharge permet au raffineur d'apurer la dette inscrite à son compte pour une quantité donnée de sucre brut, en n'exportant pas la totalité du produit qu'il obtient par le raffinage de cette quantité (2). Chaque fois qu'il exporte du sucre, il reste donc en possession d'un excédant indemne de droits.

Si l'on exportait des quantités telles que ces excédants fussent pour satisfaire à tous les besoins de la consommation intérieure, la recette du Trésor serait évidemment nulle. Pour obvier à cet inconvénient, la loi a fixé un *minimum* annuel de recette de 3,500,000 francs (875,000 francs par trimestre). Quand ce *minimum* n'est pas atteint, le paiement de la différence en moins est exigé des raffineurs, au prorata des prises en charge inscrites à leur compte et non encore apurées.

Mais il peut arriver que le montant de ces prises en charge soit inférieur à la somme nécessaire pour parfaire le *minimum* de la recette. Dans ce cas, le taux de la décharge à l'exportation pour les candis et les pains (mélis et lumps), est diminué de 25 centimes par 25,000 francs d'insuffisance des prises en charge que présentent les comptes.

Cet abaissement de la décharge, qui équivaut à une augmentation corrélative du rendement légal, diminue la différence entre celui-ci et le rendement réel, c'est-à-dire la quantité de sucre laissée indemne de droits au raffineur. Il arrive alors, si d'autres causes ne viennent pas influencer sur la situation, ou bien que la recette augmente, ou bien que le mouvement commercial (3) s'accroît de manière à fournir de nouveaux excédants de sucre raffiné indemnes de droits. Si ces excédants deviennent tels que les quantités soumises réellement à l'accise soient insuffisantes pour produire la somme qui doit rentrer au Trésor, ils provoquent une nouvelle diminution de la décharge. Il est enfin à remarquer que, le produit de l'accise restant le même, l'augmentation du mouvement commercial peut être

(1) Arrêté royal du 18 octobre 1851 (*Moniteur*, n° 202).

(2) La partie de sucre raffiné qu'il faut exporter pour obtenir la décharge de l'accise sur 100 kilogrammes de sucre brut, forme le *rendement légal*. Ce rendement est aujourd'hui de 81<sup>k</sup>,081<sup>g</sup>, c'est-à-dire qu'en exportant 81<sup>k</sup>,081<sup>g</sup> de sucre mélis ou lumps, on obtient la décharge de 45 francs, montant de l'impôt sur le sucre brut de canne  $\left(\frac{81.081 \times 55.50}{100} = 45\right)$ .

Pour l'évaluation du rendement légal, on est convenu de prendre pour base la décharge accordée à l'exportation du sucre en pains (mélis et lumps), cette espèce de sucre étant celle qui entre pour la plus grande part dans les expéditions au dehors.

(3) On entend par *mouvement commercial* la somme des quantités de sucre brut de canne importées et mises en raffinage, et des quantités de sucre raffiné exportées.

d'autant plus grande que la consommation du pays absorbe de plus fortes quantités de sucre. Il résulte de ces faits que les éléments susceptibles d'affecter le plus directement les recettes du trésor, sont le mouvement commercial et la consommation : le produit de l'impôt, la consommation et le mouvement commercial sont donc trois choses ayant une étroite connexion et réagissant l'une sur l'autre.

De ces trois termes, il en est un qui, à moins de changement considérable du taux de l'impôt, ne peut pas plus être modifié par la volonté du législateur que par celle du commerce : c'est le chiffre de la consommation intérieure. Les deux autres varient, dans les circonstances normales de concurrence avec l'étranger, selon que la loi favorise plus ou moins le commerce d'exportation. Cela posé, on conçoit que notre point de départ doit être le montant de la consommation.

En 1849, on avait admis que la consommation était de 10,877,000 kilogrammes de sucre raffiné (pains 7,457,000, cassonade 1,849,000, sirop 1,571,000); partant de là, et pour maintenir le mouvement commercial au degré de développement qu'il avait acquis pendant les dernières campagnes, on fixa le *minimum* de recette à 5,500,000 francs.

Telles étaient les prévisions ; voici quels furent les résultats.

Peu de temps après la mise en vigueur de la loi de 1849, le développement tout à fait exceptionnel de l'exportation réduisit dans une si forte proportion les prises en charge inscrites aux comptes des raffineurs, qu'elles ne suffirent plus pour compléter le *minimum* de recette ; la décharge fut donc successivement diminuée par les arrêtés des 21 janvier, 15 juillet et 18 octobre 1851. (Voir annexe A.)

Pareil fait n'est plus arrivé depuis cette dernière date ; néanmoins, à la faveur d'un accroissement marqué de la consommation du pays, le mouvement commercial n'a cessé de s'élever, mais la recette est restée à peu près stationnaire, une quantité plus forte de sucre indemne de droits ayant été livrée à la consommation.

Je viens d'exposer rapidement le mécanisme ainsi que les résultats de la loi de 1849. Si elle n'a pas produit tout ce qu'en attendaient peut-être ses auteurs, il faut du moins reconnaître qu'elle a permis à l'industrie et au commerce des sucres d'atteindre à un haut degré de prospérité, tout en mettant le Trésor à l'abri des mécomptes auxquels les législations antérieures l'avaient si souvent exposé.

Quoi qu'il en soit, l'expérience a démontré que diverses améliorations peuvent être apportées au régime actuel.

Il importe, en premier lieu, de mettre le montant de la recette *minimum* en rapport avec la consommation actuelle. Si, pour apprécier l'importance de celle-ci, on divise les dix dernières années en deux périodes quinquennales, on remarque que la moyenne annuelle de la consommation, qui n'était que de 11,664,922 kilogrammes pendant la première, s'est élevée à 13,705,598 kilogrammes pendant la seconde (Voir annexe B); mais comme la moyenne de la consommation a été plus considérable pour les trois dernières années, on croit qu'il est rationnel d'évaluer la consommation actuelle à 14,500,000 kilogrammes. Avec ce chiffre, on peut réaliser une recette de 4,500,000 francs, tout en conservant un mou-

Montant du minimum  
de recette.

vement commercial supérieur à la moyenne constatée depuis la mise à exécution de la loi de 1849. Cela résulte du décompte ci après :

*Mises en raffinage.*

	Kilogrammes.	Francs.
Sucre de canne. . . . .	28,507,867 à 45 fr. par 100 kil.	12,738,540
— betterave. . . . .	10,000,000 à 59 —	3,900,000
<b>Total . . . . .</b>	<b>38,507,867</b>	<b>16,638,540</b>

A déduire pour déchet 5 p. % . . . . . 1,149,236

Reste . . . . . 37,158,631

Consommation . . . . . 14,500,000

Reste pour l'exportation . . . . . 22,658,631, donnant lieu à une décharge, savoir :

	Kilogrammes.	Francs.
Candis (1) . . . . .	1,000,000 à fr. 61-50 par 100 kilog.	615,000
Mélis . . . . .	20,258,631 — 55-50 —	11,243,540
Cassonade . . . . .	400,000 — 45 » —	180,000
Sirop (1) . . . . .	1,000,000 — 10 » —	100,000
<b>Total égal . . . . .</b>	<b>22,658,631</b>	<b>12,138,540</b>

Décharge à déduire . . . . . 12,138,540

Reste pour le montant de la recette . . . . . fr. 4,500,000

*Mouvement commercial.*

Quantités importées . . . . . 28,507,867 kilogrammes.

— exportées . . . . . 22,658,631 —

Total . . . . . 50,966,498 —

Augmentation éventuelle du minimum de recette.

Mais il ne suffit pas de mettre la recette en rapport avec la consommation actuelle; pour qu'elle en suive les progrès ultérieurs, il est nécessaire d'introduire dans la loi une disposition qui autorise le Gouvernement à élever le *minimum* de recette dans la proportion de l'accroissement de la consommation. L'art. 4 du projet de loi pourvoit à cette nécessité.

Perception du minimum de recette.

D'après l'art 8 de la loi de 1849, en cas d'insuffisance des termes ouverts aux comptes des raffineurs pour parfaire le *minimum* de la recette, le Gouvernement réduit la décharge; c'est ce qui est arrivé, ainsi qu'on l'a dit, en janvier, juillet

(1) On admet que, sous l'influence de la modification du taux de la décharge dont il sera parlé plus loin, l'exportation des candis, descendue à 300,000 kilogrammes en 1854, remontera à 1,000,000, et que l'exportation des sirops, qui était de plus de 1,700,000 kilogrammes, ne sera plus que de 1,000,000 de kilogrammes.

et octobre 1851. Mais dans ce cas le manquant des recettes est définitivement perdu pour le Trésor. Bien que le fait ne semble pas devoir se produire prochainement, vu le chiffre élevé des débits existant dans les comptes, il y a là un danger qu'il importe de prévenir. Tel est le but de l'art. 5 du projet. Aux termes de cet article, le manquant constaté dans les comptes pour combler le déficit du *minimum* trimestriel, sera réparti entre les raffineurs au marc le franc des décharges qui leur auront été accordées pendant le trimestre, soit pour exportation, soit pour dépôt de sucre en entrepôt.

Cette modification au système en vigueur met le Trésor à l'abri de toute perte, et permet d'adoucir l'espèce de sanction pénale contenue dans l'art. 8 de la loi de 1849. Suivant cet article, la décharge est réduite de 25 centimes par 25,000 francs d'insuffisance des comptes pour parfaire le *minimum* de recette. Dans un moment donné, l'industrie pourrait, comme en 1851, être exposée à des réductions subites de décharge, qui viendraient coup sur coup modifier ses conditions d'existence. Tout en maintenant ce que la disposition a d'efficace pour rétablir l'équilibre dans une éventualité peu probable mais possible, l'art. 5 du projet de loi atténue l'effet de la réduction, en la décrétant seulement lorsque le déficit a atteint un taux plus élevé et s'est répété pendant deux trimestres consécutifs.

Réduction de la dé-  
charge.

Le projet de loi contient quelques autres dispositions que je vais successivement examiner.

L'accise sur le sucre de betterave est portée de 57 à 59 francs; toutefois l'augmentation ne sera que d'un franc à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1856 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1857. Cette mesure se justifie par les considérations suivantes:

Impôt sur le sucre de  
betterave.

Les sucres bruts de canne sont frappés de droits d'entrée qui varient de fr. 0-04 à fr. 4-30 (en principal) par 100 kilogrammes, selon la provenance ou le pavillon. Il a été perçu pendant les cinq dernières années (1850 à 1854), une somme (principal et additionnels) de 4,407,796 francs pour une quantité de 425,079,986 kilogrammes, ce qui représente un droit moyen de fr. 1-15 par 100 kilogrammes.

Ce droit constitue une première protection pour le sucre de betterave fabriqué dans le pays.

L'écart de 8 francs entre les droits d'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave est une seconde protection en faveur de ce dernier.

Le sucre indigène paye donc en moins que le sucre de canne, savoir:

a. Droits de douane sur le sucre de canne. . . . .	fr.	1	15
b. Écart entre les deux droits d'accise . . . . .		8	»
	Total.	fr.	9 15

A la faveur de cette protection, motivée surtout par la moins value des cassonades et des sirops de betterave, la fabrication du sucre indigène a pris de grands développements sous la loi actuelle. (Voir annexe B.) On peut en conclure que les

procédés industriels se sont beaucoup perfectionnés et que la différence entre les droits dépasse aujourd'hui celle qui existe réellement entre la valeur des bas produits des deux sucres.

Deux systèmes se présentaient pour rétablir l'équilibre : augmenter immédiatement l'accise sur le sucre de betterave, ou bien subordonner cette augmentation à l'accroissement de la fabrication. Ce dernier moyen a été abandonné, parce qu'il place les fabricants dans l'incertitude quant aux charges qu'ils auront à supporter. On s'est donc arrêté à l'augmentation pure et simple du taux de l'accise.

Décharge à l'exportation. Rendement.

La décharge à l'exportation des sucres candis est augmentée de 4 francs, afin que la production des candis, dont s'occupent plus spécialement les petits raffineurs, puisse reprendre l'importance qu'elle avait avant la mise en vigueur de la loi de 1849, et qu'elle a perdue dans ces derniers temps. La nouvelle décharge de fr. 61-50 correspond au rendement de kil. 73.170, qui est à peu de chose près le même que dans les Pays-Bas (72,972).

Le taux actuel de la décharge (fr. 53-50), et par conséquent du rendement légal (81,081) sur le sucre en pains (mélis et lumps), est maintenu.

La loi du 18 juin 1849 fixe un taux différentiel de décharge à l'exportation des sirops de raffinage : 15 francs par 100 kilogrammes pour les sirops de canne, et 13 francs par 100 kilogrammes pour les sirops de betterave. Cette disposition a été reprise de la loi du 17 juillet 1846 qui, pour le même impôt de 43 francs par 100 kilogrammes de sucre brut, accordait pour une même quantité de sucre en pains une décharge de 66 francs. Celle-ci se trouvant réduite à fr. 53-50, la décharge pour les sirops ne devrait plus s'élever qu'à fr. 12-61 pour le sirop de canne et à fr. 10-93 pour le sirop de betterave. Mais d'autres motifs commandent d'aller plus loin.

Le sirop étant principalement consommé par la classe peu aisée, on doit chercher à en faire baisser le prix, et le moyen le plus efficace serait de s'abstenir, comme on le fait dans les Pays-Bas, d'accorder la décharge des droits à l'exportation, puisque cette suppression aurait pour conséquence de faire affluer ce produit sur le marché intérieur. Toutefois, pour ne pas imprimer une trop forte secousse à l'industrie du raffinage, on propose seulement de réduire à 10 francs les 100 kilogrammes le taux de la décharge à l'exportation des sirops, mais sans distinguer s'ils proviennent du raffinage du sucre de canne ou du sucre de betterave. On évite ainsi une difficulté qui se présente lorsqu'on exporte un sirop mixte provenant de sucre de canne et de sucre de betterave, mélangés au raffinage.

Sauf que l'exportation des sirops avec décharge de l'accise continuera de n'être admise que par mer, on n'a pas reproduit dans le projet les dispositions des art. 41 et 42 de l'arrêté royal du 28 juillet 1832.

Ces articles portent, entre autres, que la décharge accordée à l'exportation du sirop de raffinage ne sera définitive qu'après que l'expéditeur aura justifié, au moyen d'un certificat délivré par un agent consulaire, de l'arrivée du sirop au lieu de la destination déclarée. Ils excluent d'ailleurs les fabricants-raffineurs de

la faculté d'exporter des sirops pendant la durée des travaux de la campagne, ou lorsque des bas produits ou des mélasses se trouvent encore dans la fabrique.

A l'époque où ces mesures furent prescrites (art. 36 de l'arrêté royal du 13 août 1846), les employés de la douane n'étaient pas encore assez expérimentés en cette matière pour distinguer sûrement les sirops de raffinage des mélasses incristallisables. Le Gouvernement pouvait donc appréhender qu'on exportât celles-ci sous le bénéfice de la décharge des droits ; cette crainte était d'autant plus fondée que les mélasses avaient alors une valeur marchande inférieure au taux de la décharge, et que le commerçant avait ainsi intérêt à exporter ces produits, eût-il même dû les jeter ensuite à la mer au lieu de les transporter à la destination déclarée.

Aujourd'hui cet abus n'est plus à redouter : les mélasses incristallisables valent de 25 à 30 francs les 100 kilogrammes, et les agents de la douane possèdent d'ailleurs les connaissances nécessaires pour réprimer une pareille fraude. Au surplus, comme surcroît de précaution, des échantillons-types des différentes espèces de sirops et de mélasses sont déposés aux bureaux ouverts à l'exportation avec décharge de l'accise, et cette mesure suffirait à elle seule pour écarter toute contestation entre les employés et les intéressés. Enfin l'abaissement du chiffre de la décharge tend encore à diminuer tout danger de fraude.

Les dispositions du projet de loi qui vous est soumis se résument comme il suit :

- 1° L'accise sur le sucre brut de betterave est portée de 37 à 39 francs (art. 2) ;
- 2° La décharge pour le sucre candi est portée de fr. 57-50 à 61-50 (art. 3) ;
- 3° Les décharges actuelles de 13 et de 15 francs pour les sirops de raffinage, sont réduites à 10 francs (art. 3) ;
- 4° Le *minimum* de recette annuelle est porté de 3,500,000 à 4,500,000 francs (art. 4) ;
- 5° Il sera augmenté de 200,000 francs par 500,000 kilogrammes d'accroissement de la consommation au-dessus de 15,000,000 kilogrammes (art. 4) ;
- 6° En cas d'insuffisance des termes ouverts aux comptes pour parfaire le déficit de la recette, le manquant sera réparti entre les raffineurs au prorata des décharges accordées pendant le trimestre pour exportation et dépôt en entrepôt. (art. 5) ;
- 7° Au lieu de réduire de 25 centimes la décharge pour chaque manquant de 25,000 francs dans les termes ouverts aux comptes, la réduction ne sera que de 1 franc si le manquant est de 500,000 francs pendant deux trimestres consécutifs. Les manquants ultérieurs donneront lieu à une diminution de décharge de 25 centimes par 100,000 francs (art. 5).

Les explications qui précèdent suffiront pour faire apprécier la pensée qui a dicté le projet. Instruit par l'expérience, on a voulu, tout en conservant les garanties du système de la loi de 1849, élever le produit de l'impôt sur les sucres et lui donner l'élasticité dont seul, parmi les impôts indirects, il était dépourvu. Ces modifications étant conçues de manière à ne pas compromettre la prospérité du commerce et de l'industrie, j'ai l'espoir, Messieurs, qu'elles obtiendront votre approbation.

Des notes placées en regard des articles donnent quelques détails sur l'application qui en sera faite.

*Le Ministre des Finances,*  
**MERCIER.**

---

---

## PROJET DE LOI.

---

### Explications.

---

*Voir l'Exposé des motifs.*

### Projet de loi.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171), concernant le droit d'accise sur les sucres, est modifiée conformément aux articles ci-après.

#### ART. 2.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes : à 38 fr., à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1886, et à 39 fr., à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1887.

#### ART. 3.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants-raffineurs, est fixée par 100 kilogrammes comme il suit :

**Explications.**

Voir l'exposé des motifs.

Conformément à l'art. 10, le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1856.

Il résulte du § 2 de l'art. 4 que le *minimum* de recette est augmenté ou diminué proportionnellement au chiffre de la consommation, sans pouvoir toutefois descendre au-dessous de 4,500,000 fr.

En supposant, par exemple, qu'à l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de 1859 (première application de la disposition, voir art. 9<sup>o</sup>), on constate une consommation moyenne de 16,100,000 kilogrammes, le *minimum* sera porté à 4,900,000 fr. (1,225,000 fr. par trimestre), pour les 4 trimestres du 1<sup>er</sup> juillet 1859 au 30 juin 1860. Si l'on reconnaît ensuite une consommation moyenne de 15,500,000 kilogrammes, le *minimum* de 4,500,000 fr. sera de nouveau et de plein droit seul exigible pour la campagne 1860-1861, l'arrêté qui l'avait porté à 4,900,000 fr. n'ayant qu'une année de durée.

Si, au contraire, on constate une consommation moyenne de 15,600,000 kilogrammes, un nouvel arrêté, pris en exécution de l'art. 4, fixe le *minimum* à 4,700,000 fr. (1,175,000 fr. par trimestre).

**Projet de loi.**

1° Pour l'exportation et pour le dépôt en entrepôt :

a. A fr. 61-50 pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à fr. 55-50 pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnée à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849;

b. Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B;

2° A 10 fr., pour l'exportation par mer seulement, des sirops de raffinage reconnus tels par les employés.

**ART. 4.**

§ 1<sup>er</sup>. Le *minimum* de la recette trimestrielle, fixé à 875,000 fr. par l'art. 6, de la loi du 18 juin 1849, est porté à 1,125,000 fr.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation pendant 3 années consécutives, du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 15,000,000 de kilogrammes de sucre, le *minimum* de 1,125,000 fr. est augmenté de 50,000 fr. par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base la différence entre les quantités de sucre brut de canne et de sucre brut de betterave déclarées en consommation (déduction faite de 5 p. % pour déchet au raffinage), et, d'autre part, les quantités de sucre et de sirop exportées avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du *minimum* qui doit être perçu à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

**Explications.****Projet de loi.**

L'augmentation annuelle de 200,000 fr. par 300,000 kilogrammes de consommation, correspond à une accise de 40 fr. par 100 kilogr.  $\left( \frac{200,000 \times 100}{300,000} = 40 \right)$ .

Cependant, si l'on compare le *minimum* de la recette (4,500,000), au chiffre de la consommation (13,000,000) on trouve que l'impôt n'est en réalité que de 30 fr. par 100 kilogrammes. Mais comme toute augmentation inférieure à 300,000 kilogrammes échappe à l'accroissement du *minimum* de recette, ce qui constitue une perte pour le Trésor au profit de l'industrie, la différence entre le droit de 40 fr. et celui de 30 fr. n'est que la juste compensation de cette perte.

L'exposé des motifs établit la recette *minimum* d'après une consommation de 14,500,000 kilogrammes. On a cru néanmoins devoir prendre ici la quantité de 13,000,000 pour point de départ de l'augmentation éventuelle de la recette, en raison du développement ultérieur de la consommation. La différence de 300,000 kilogrammes qui existe entre la base du calcul de l'exposé des motifs et le texte de l'art. 4 du projet, facilitera le jeu de la loi, si les espèces de sucre exportées ne se répartissent pas comme on l'a supposé dans le calcul dont il s'agit.

Pour l'évaluation du chiffre de la consommation, on admet que le déchet au raffinage est de 3 p. %. Lors de la discussion de la loi de 1849, le déchet avait été évalué à 3 p. %. Les progrès réalisés tant au raffinage qu'à la fabrication du sucre brut en Belgique et aux Colonies, permettent de réduire aujourd'hui ce déchet à 2 p. %. Ce chiffre paraît d'autant moins contestable qu'on a généralement reconnu, lors de la discussion de la dernière loi dans les Pays-Bas, que la perte au raffinage ne dépasse pas 2 p. % en moyenne.

**Explications.**

La disposition ci-contre complète l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849 (voir cette loi, annexe C).

On entend ici par *déficit* de la recette la différence entre le *minimum* de 1,125,000 francs et les sommes perçues par les receveurs ; et par *manquant*, la partie de ce déficit qui, excédant le montant des termes non apurés aux comptes des raffineurs, doit être répartie conformément au premier paragraphe.

Voici quelques hypothèses d'application de ce paragraphe :

MONTANT SUPPOSÉ DES MANQUANTS TRIMESTRIELS.		DIMINUTION ÉVENTUELLE DE LA DÉCHARGE.	
1° 100,000 francs.	.	fr.	" "
2° 500,000	.	.	" "
3° 510,000	.	.	" "
4° 520,000	.	.	1 "
5° 50,000	.	.	" "
6° 500,000	.	.	" 75
7° 100,000	.	.	" 25

Et ainsi de suite.

Les art. 5, 8, 10 et 11 de la loi du 18 juin 1849, sont remplacés par les art. 2, 3, 5 et 7 du projet.

**Projet de loi.****ART. 5.**

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, le manquant est réparti par le Ministre au marc le franc des prises en charge apurées, pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise.

§ 2. La quote-part assignée à chaque raffineur et fabricant-raffineur dans la répartition prescrite par le paragraphe précédent, est acquittée conformément à l'art. 7 de la loi du 18 juin 1849 et portée par anticipation au crédit de son compte, elle est ensuite successivement imputée sur ses premières prises en charge.

\* § 3. Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, le Gouvernement réduit la décharge pour les sucres désignés au litt. A de l'art. 3 de la présente loi de 1 franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes. L'art. 9 de la loi du 18 juin 1849 est applicable à ces réductions.

§ 4. Les cautionnements fournis par les raffineurs et les fabricants-raffineurs en garantie des droits d'accise, restent affectés au paiement des sommes éventuellement dues en exécution des §§ 1 et 2.

**ART. 6.**

Les art. 5, 8, 10 et 11 de la loi du 18 juin 1849, sont abrogés.

**Explications.**

Disposition analogue à l'art. 11 de la loi du 18 juin 1849.

Il importe, pour l'application régulière de la loi, que celle-ci soit mise en vigueur au commencement d'une période semestrielle.

**Projet de loi.****DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 7.**

Les sucres bruts de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ces sucres seront déclarés en consommation.

**ART. 8.**

La décharge fixée à l'art. 3 est applicable aux quantités de sucre et de sirop comprises dans les permis d'exportation et de dépôt en entrepôt délivrés en apurement des comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et qui seront soumises à la vérification des employés, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire.

**ART. 9.**

Le *minimum* de la recette trimestrielle, à déterminer conformément aux §§ 2, 3 et 4 de l'art. 4 de la présente loi, sera fixé la première fois au commencement du second semestre de 1859, d'après les faits constatés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1856.

**ART. 10.**

La présente loi sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1856.

Donné à Laeken, le 31 janvier 1856.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :  
Le Ministre des Finances,  
**MERCIER.**

(13)

**ANNEXES.**

## ANNEXE A.

## Résultats de la loi de

DÉSIGNATION DES TRIMESTRES.	MONTANT des recettes effectuées à l'expiration de chaque trimestre.	MONTANT des sommes réparties entre les raffineurs con- formément à l'art. 6 de la loi.	RECETTE TOTALE.	DIFFÉRENCE comparativement au minimum de 875,000 fr. PAR TRIMESTRE.	
				EN PLUS.	EN MOINS.
5 <sup>e</sup> trimestre 1849.....	558,415 61	556,584 59	875,000 "	"	"
4 <sup>e</sup> — — .....	84,659 05	790,560 97	875,000 "	"	"
1 <sup>er</sup> — 1850.....	111,956 56	765,065 64	875,000 "	"	"
2 <sup>e</sup> — — .....	102,828 79	682,171 21	875,000 "	"	"
5 <sup>e</sup> — — .....	258,549 89	656,650 11	875,000 "	"	"
4 <sup>e</sup> — — .....	123,806 62	408,127 92	555,954 54	"	341,065 46
1 <sup>er</sup> — 1851.....	45,545 92	829,454 08	875,000 "	"	"
2 <sup>e</sup> — — .....	67,996 54	528,856 52	596,852 66	"	278,167 54
5 <sup>e</sup> — — .....	80,516 44	651,552 16	711,868 60	"	163,151 40
4 <sup>e</sup> — — .....	145,682 16	729,517 84	875,000 "	"	"
1 <sup>er</sup> — 1852.....	116,561 54	758,658 66	875,000 "	"	"
2 <sup>e</sup> — — .....	255,476 44	659,525 56	875,000 "	"	"
5 <sup>e</sup> — — .....	252,045 93	642,554 05	875,000 "	"	"
4 <sup>e</sup> — — .....	155,652 03	721,547 95	875,000 "	"	"
1 <sup>er</sup> — 1853.....	279,462 25	595,557 77	875,000 "	"	"
2 <sup>e</sup> — — .....	518,475 54	556,524 66	875,000 "	"	"
5 <sup>e</sup> — — .....	980,414 77	"	980,414 77	105,414 77	"
4 <sup>e</sup> — — .....	921,442 94	"	921,442 94	46,442 94	"
1 <sup>er</sup> — 1854.....	607,859 98	207,160 02	875,000 "	"	"
2 <sup>e</sup> — — .....	558,214 17	516,785 83	875,000 "	"	"
5 <sup>e</sup> — — .....	1,002,501 55	"	1,002,501 55	127,501 55	"
4 <sup>e</sup> — — .....	905,168 26	"	905,168 26	28,168 26	"
1 <sup>er</sup> — 1855.....	827,672 78	47,527 22	875,000 "	"	"
2 <sup>e</sup> — — .....	742,526 42	152,475 58	875,000 "	"	"
5 <sup>e</sup> — — .....	1,202,411 47	"	1,202,411 47	527,411 47	"
4 <sup>e</sup> — — .....	885,565 62	"	885,565 62	10,565 62	"

18 juin 1849 sur les sucres.

MONTANT des termes de crédits non apurés et non échus inscrits aux comptes des raffi- neurs à l'expiration de chaque trimestre.	NOMBRE de raffineurs auxquels la répartition a été appli- quée.	MARC LE FRANC de LA RÉPARTITION (3 <sup>e</sup> colonne)	DÉCHARGE A L'EXPORTATION.			RENDEMENT légal correspondant à la dé- charge mentionnée dans la colonne précédente.	Observations.
			DATE DES ARRÊTÉS modifiant le taux de la décharge conformément à l'art. 8 de la loi.	TAUX PAR 100 KILOG.			
				Candis.	Mélis et lumps.		
2,004,371 64	47	Fr. C. » 26 $\frac{76,803}{100,000}$		66 »	64 »	70 <sup>31</sup>	
2,262,372 13	52	» 54 $\frac{931,967}{1,000,000}$		—	—	—	
2,430,849 86	51	» 31 $\frac{134,055}{1,000,000}$	(Art. 8 de la loi.)	—	—	—	
1,894,438 40	51	» 56 $\frac{608,872}{1,000,000}$		—	—	—	
1,378,237 03	48	» 40 $\frac{192,407}{1,000,000}$		65 »	65 »	71 <sup>42</sup>	
408,127 92	45	1 »	21 janvier 1831	61 73	39 73	75 <sup>31</sup>	
993,563 24	48	» 83 $\frac{4,994}{10,000}$	—	—	—	—	
328,856 32	48	1 »	15 juillet 1831	59 »	57 »	78 <sup>94</sup>	
651,332 16	37	1 »	18 octobre 1831	57 50	53 50	81 <sup>081</sup>	
819,449 96	47	» 89 $\frac{0009}{10,000}$	—	—	—	—	
1,284,396 10	50	» 59 $\frac{0658}{10,000}$	—	—	—	—	
1,583,843 45	49	» 40 $\frac{32,703}{100,000}$	—	—	—	—	
1,697,569 10	43	» 57 $\frac{83,064}{100,000}$	—	—	—	—	
2,129,586 87	48	» 35 $\frac{87,585}{100,000}$	—	—	—	—	
2,922,304 32	52	» 20 $\frac{37,765}{100,000}$	—	—	—	—	
2,640,580 90	52	» 15 $\frac{4,569}{10,000}$	—	—	—	—	
2,707,333 90	»	»	—	—	—	—	
2,884,177 60	»	»	—	—	—	—	
3,648,370 19	57	» 07 $\frac{32,272}{100,000}$	—	—	—	—	
3,272,736 27	56	» 09 $\frac{67,948}{100,000}$	—	—	—	—	
2,962,428 93	»	»	—	—	—	—	
3,350,132 03	»	»	—	—	—	—	
4,067,888 30	30	» 01 $\frac{16,343}{100,000}$	—	—	—	—	
4,173,237 43	30	» 05 $\frac{17,282}{100,000}$	—	—	—	—	
3,727,396 17	»	»	—	—	—	—	
3,298,632 33	»	»	—	—	—	—	

## ANNEXE B.

SUCRES DE CANNE ET DE BETTERAVE. — Tableau présentant pour les campagnes l'indication des droits perçus

CAMPAGNES DU 1 <sup>er</sup> JUILLET AU 30 JUIN.	QUANTITÉS SOUMISES AU RAFFINAGE.			DÉCHET 3 P. o/o.	RESTE EN SUCRE FIN, CASSONADE, ET SIROP, 97 P. o/o.
	SUCRE DE CANNE (a).	SUCRE DE BETTERAVE.	TOTAL.		
1	2	3	4	5	6
<b>1845 — 1846</b>	Kilog. 13,423,376	Kilog. 2,453,331	Kilog. 15,888,727	Kilog. 473,762	Kilog. 15,582,963
<b>1846 — 1847</b>	15,117,337	4,299,719	17,417,036	522,312	16,894,544
<b>1847 — 1848</b>	18,764,008	5,700,268	24,464,276	753,928	23,750,348
<b>1848 — 1849</b>	18,287,008	4,688,932	22,945,940	688,578	22,237,362
<b>1849 — 1850</b>	23,022,384	5,600,367	28,622,731	838,685	27,764,068
<b>1850 — 1851</b>	23,211,376	6,164,087	29,573,663	881,270	28,494,393
<b>1851 — 1852</b>	19,532,798	7,145,803	26,496,601	794,898	23,701,703
<b>1852 — 1853</b>	26,842,334	9,433,769	36,298,103	1,088,943	33,209,160
<b>1853 — 1854</b>	30,833,663	10,498,937	41,332,602	1,240,378	40,112,024
<b>1854 — 1855</b>	27,733,994	8,074,949	35,808,943	1,074,268	34,754,675
<b>TOTAUX.....</b>	214,608,480	64,052,182	278,640,662	8,339,220	270,231,442

(a) D'après l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822, il est accordé une réduction sur les droits de douane pour les marchandises importées par eau qui se sont avariées ou détériorées en route. On a bonifié de ce chef une somme égale au montant des droits sur les quantités de sucre ci-après :

Campagne 1845 — 1846 .....	31,281 kilogrammes.
— 1846 — 1847 .....	68,724 —
— 1847 — 1848 .....	127,272 —
— 1848 — 1849 .....	225,873 —
— 1849 — 1850 .....	210,778 —

1845-1846 à 1854-1855, les mises en consommation et les exportations de sucres, avec pendant les exercices 1845 à 1855.

EXPORTATION AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE.				DIFFÉRENCE entre la 9 <sup>e</sup> et la 10 <sup>e</sup> colonne, formant les quantités qui ont servi à alimenter la consommation.	MOUVEMENT COMMERCIAL.  TOTAL DES COLONNES 2 ET 10.	DROITS PERÇUS sur le sucre de canne et de betterave.	
MÉLIS, CANDIS ET LUMPS.	CASSONADE.	SIROP.	TOTAL.			Exercices.	MONTANT.
7	8	9	10	11	12	13	14
Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.		Francs. C.
3,744,029	"	269	3,744,298	11,638,607	17,167,674	1845	2,612,663 17
6,255,451	201	148,072	6,403,724	10,490,820	19,521,061	1846	2,845,579 39
10,258,282	277,289	718,658	11,254,179	12,476,169	30,018,187	1847	1,410,829 04
11,779,607	173,888	533,273	12,286,768	9,970,794	30,573,776	1848	3,072,487 95
15,564,555	186,016	283,534	14,015,905	13,748,163	37,038,289	1849	3,810,428 "
18,015,437	452,147	493,324	18,960,908	9,533,485	42,172,484	1850	5,158,934 54
12,886,410	94,154	205,776	13,186,320	12,815,583	52,559,118	1851	3,058,701 26
16,475,618	104,311	305,785	17,085,714	18,123,446	43,926,048	1852	3,500,000 "
23,182,583	390,830	2,001,883	23,574,896	14,537,128	56,428,561	1853	5,651,857 71
19,521,599	401,326	1,196,200	20,919,125	13,815,530	48,633,119	1854	5,655,669 79
						1855	3,857,975 09
155,481,551	2,080,112	3,868,374	143,429,837	126,831,603	388,038,517		

Campagnes 1850 — 1851 .....	91,135 kilogrammes.
— 1851 — 1852 .....	147,988 —
— 1852 — 1853 .....	412,002 —
— 1853 — 1854 .....	521,969 —
— 1854 — 1855 .....	492,442 —

Ces quantités, comprises dans la 2<sup>e</sup> colonne, n'avaient pas figuré jusqu'ici dans les tableaux de la consommation, publiés par le *Moniteur*.

## ANNEXE C.

*Loi du 18 juin 1849, sur les sucres.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut :

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de canne, et à 37 francs les 100 kilogrammes de sucre brut de betterave (1).

ART. 2. Les raffineurs jouiront d'un crédit de six mois, pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit sera réduit à quatre mois.

ART. 3. Sont admis à l'exportation :

*A.* Les sucres raffinés en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés ;

*B.* Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit cassonade, sucre candi, dit manqué, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre ;

*C.* Les sirops provenant du raffinage du sucre brut de canne ou de betterave, à l'exclusion des mélasses.

ART. 4. Les morceaux, dits croûtes, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie *A*, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

ART. 5. La décharge de l'accise à l'exportation en apurement des prises en charge inscrites aux comptes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1849, est fixée par 100 kilogrammes, comme il suit :

1° *A* 66 francs pour le sucre candi et à 64 francs pour les autres sucres de la catégorie *A*, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

(1) Les mots en caractères italiques sont remplacés dans le projet de loi par des dispositions nouvelles

3° A 15 francs pour les sirops provenant de sucre brut de canne, et à 15 francs pour les sirops provenant de sucre brut de betterave ;

*Toutefois, la décharge sera réduite de la manière suivante :*

1° Pour le sucre candi, de 6 à 63 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1850, et à 64 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1851.

2° Pour les sucres mélis et lumps, de 64 à 63 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1850, et à 62 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1851.

*Elle ne sortira ses effets que pour les prises en charge inscrites aux comptes, respectivement à partir de chacune de ces époques.*

ART. 6. Le produit de l'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave est fixé au minimum à 875,000 francs par trimestre.

Si, à l'expiration de chaque trimestre, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1849, ce minimum de 875,000 francs n'est pas atteint, la somme composant le déficit sera répartie par le Ministre des Finances, au marc le franc des termes ou des fractions des termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et fabricants raffineurs et non échus au dernier jour du trimestre.

Ne sera point comprise parmi les éléments de la répartition la décharge afférente aux quantités de sucres raffinés ou de sirop, pour lesquelles il aura été délivré, pendant le trimestre, des permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public, alors même que ces documents ne seraient pas rentrés, dûment déchargés, au dernier jour du dit trimestre.

ART. 7. La quote-part assignée dans la répartition prescrite par l'art. 6, à chaque raffineur ou fabricant raffineur, devra être acquittée, nonobstant toute opposition, dans les dix jours, au plus tard, qui suivront l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public ne pourra être délivré aux raffineurs et fabricants-raffineurs après l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent aussi longtemps qu'ils ne se seront pas libérés.

Les droits payés par les raffineurs ou fabricants-raffineurs, entre le premier jour du trimestre et la date de l'avertissement, viendront en déduction de leur quote-part.

ART. 8. Dans le cas où le montant des termes ou des fractions des termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et fabricants-raffineurs et non échus au dernier jour du trimestre, ne couvrirait pas le déficit constaté dans les recettes du même trimestre, le Gouvernement réduira la décharge, pour les sucres de la catégorie A, de 25 centimes pour chaque somme de 25,000 francs existant en moins dans les comptes, comparativement au déficit, sans avoir égard aux taux établis par le dernier paragraphe de l'art. 5.

*Quand la décharge aura été réduite au-dessous de 62 francs, elle sera reportée à ce taux si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives s'élève à plus de 4,000,000 francs.*

ART. 9. Seront soumises au taux de la décharge réglée en exécution de l'art. 8, les prises en charge ouvertes aux comptes des raffineurs au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à porter en décharge aux comptes, du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

ART. 10. Lorsque la moyenne des prises en charge de sucre brut de betterave inscrites aux comptes des fabricants pendant deux années consécutives, du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, restera au-dessous de 4,500,000 kilogrammes, le droit d'accise sera diminué d'un franc pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes produite en moins sans qu'il puisse, en aucun cas, être inférieur à 33 francs par 100 kilogrammes. Ce droit sera augmenté annuellement dans la même proportion pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes excédant celle de 3,900,000 kilogrammes, jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau le maximum de 37 francs par 100 kilogrammes.

Le montant des prises en charge sera constaté, à l'expiration du premier semestre de chaque année, par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise et dont les dispositions seront appliquées aux prises en charge inscrites aux comptes des fabricants, le lendemain de sa publication.

#### Dispositions transitoires.

ART. 11. Les sucres bruts de betterave, placés sous le régime de l'entrepôt fictif au 1<sup>er</sup> juillet 1849, seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ces sucres seront déclarés en consommation.

ART. 12... (Cet article est remplacé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1852) (1).

ART. 13 et 14... (Dispositions transitoires qui ne sont plus d'application.)

ART. 15. Le deuxième paragraphe de l'art. 43 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 22), et la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur* du 18, n° 199), sont rapportés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.

(1) Art 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1852. — Le délai fixé par l'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171), pour soumettre à la législature les mesures de surveillance arrêtées par le Gouvernement, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140), à l'effet d'assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, est prorogé jusqu'à la session ordinaire de 1855-1856.

Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la même époque, à modifier et à compléter ces mesures, chaque fois que la nécessité lui en sera démontrée.

Seront également soumises aux Chambres législatives, dans la session de 1855-1856, les mesures qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.